

publics pour l'année 1919 s'entendent pour un salaire horaire maximum de un franc.

Les taxes annuelles seront payées par quart, trimestriellement. Une revision du prix de base des taxes de location de compteurs pourra être demandée, soit par la ville, soit par le concessionnaire de cinq en cinq ans.

ART. 5. — Les frais de pose des compteurs et les taxes pour installation de la prise et du branchement extérieur seront calculés en majorant de 33 % au lieu de 10 %, les prix résultant du cahier des charges et bordereau de la ville de Paris avec les plus-values sur les prix du bordereau appliquées par la régie des eaux de la ville de Paris.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 21 décembre 1921, et à Rabat, le 30 janvier 1922.

Lu et approuvé :

Société Marocaine de distribution d'eau,
de gaz et d'électricité.

L'administrateur délégué,

A. PETSCHÉ.

Le pacha de la ville de Rabat,
ABDERRAHMAN BARGACH.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 FÉVRIER 1922 (24 jourmada II-1340)

portant règlement de voirie pour la zone d'extension
de la ville de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par le dahir du 25 juin 1916 (29 chaabane 1334) et par le dahir du 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et notamment son article 12;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des antiquités, beaux-arts et monuments historiques;

Après avis du directeur des affaires civiles et du chef du service spécial d'architecture et des plans de villes,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les servitudes extérieures (zone d'extension) établies autour de la ville de Salé sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — Servitude de protection des remparts.

(zone *non ædificandi* teintée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté).

La zone de protection *non ædificandi* autour des remparts extérieurs de la ville de Salé s'étend tout autour de la ville indigène avec une profondeur variable, mais qui n'est jamais inférieure à 50 mètres.

Les limites de cette zone sont les suivantes :

Au nord : une ligne partant de l'Océan, située à 20 mètres du Bordj el Kebir, et passant successivement par les points suivants : l'angle formé par la route se dirigeant vers l'Océan et le boulevard Front-de-Mer, le point situé à 50 mètres du rempart, sur l'aqueduc, le point situé à

50 mètres du Bordj Bab Sebta, sur la route n° 2, le point A, situé à 50 mètres des remparts, par une normale à 210 mètres de la porte Bab Sebta, le point B, situé à 60 mètres des remparts et se terminant au point C, intersection du tracé du chemin de fer à voie normale, à 180 mètres au nord de l'axe de la route n° 14, le point C étant situé sur le prolongement de la droite A.B.

A l'est : une ligne partant du point C, longeant le tracé du chemin de fer à voie normale, passant par le point D, situé à l'intersection du tracé du chemin de fer à voie normale avec une droite D.F.E. parallèle à la route n° 2, à une distance de 15 mètres à l'axe de cette route.

La limite est de la zone de protection s'arrête au point F, situé à l'intersection de la droite D.E. avec le chemin de fer à voie de 0 m. 60 (le point E est situé à 10 mètres à l'ouest du bastion de Sidi Maklouf (Rabat).

Au sud : Ligne partant du point F, situé à l'intersection de la ligne D.E. et de la voie du chemin de fer à voie de 0 m. 60, se dirigeant sur le point G, situé sur la route, en face de Bab Bou Haja, à 50 mètres des remparts, passant sur le point H, qui est le coin sud du cimetière, auprès de Bab Djedid et se terminant au point I (Océan).

A l'ouest : zone située entre les remparts et l'Océan.

B. — Servitude de hauteur

a) *Servitude de 4 m. 50 de hauteur*. — Partie teintée en bleu sur le plan ci-annexé.

Servitude de hauteur de 4 m. 50 pour tous les bâtiments situés à l'intérieur de la zone limitée comme suit :

Au nord : la ligne I.H.G.F., déjà mentionnée et servant de limite sud de la zone *non ædificandi*.

A l'ouest : la ligne partant du point I (Océan) et se dirigeant sur le point E, situé à 10 mètres à l'ouest du bastion de Sidi Maklouf (Rabat).

La ligne ouest s'arrête au point J, point d'intersection de la droite I.E., avec la limite du tracé du futur chenal d'accès au port (rive droite) ;

Au sud : la ligne J.K. limite du tracé du futur chenal d'accès au port (rive droite).

A l'est : la ligne K.F., les points K.F. sont situés sur la droite D.E. déjà connue (limite de la zone est *non ædificandi*).

b) *Servitude de hauteur de 9 mètres* : partie hachurée en rouge sur le plan ci-annexé.

Servitude de hauteur de 9 mètres pour tous bâtiments situés à l'intérieur de la zone limitée comme suit.

Cette zone est limitée, d'une part, par le plan ci-joint ou le futur périmètre municipal, et d'autre part, par la ligne partant de l'Océan, située à 20 mètres du Bordj el Kebir et passant successivement par les points A.B.C.D.F.K., et au point K. la ligne suit la limite du tracé du futur chenal d'accès au port (rive droite).

C. — Servitude du reculement

Toutes les constructions à édifier sur le territoire de la future ville sont également soumises aux servitudes suivantes :

a) De 15 mètres au minimum de reculement de l'axe des pistes existantes ;

b) 25 mètres au minimum de l'axe des routes.

De plus, le plancher des locaux d'habitation ne devra pas être inférieur à la cote 6,50.

Les constructions à édifier devront, en outre, être soumises à l'application du règlement de voirie-type.

Fait à Rabat, le 24 *jumada II 1340*,
(22 février 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1922.

Pour le Ministre Plénipotentiaire
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRETE VIZIRIEL DU 27 FEVRIER 1922

(29 *jumada II 1340*)

portant règlement de voirie pour la médina de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 *jumada I 1332*), relatif aux alignements, plans d'aménagement des villes et servitudes de voirie, modifié par le dahir du 25 juin 1916 (29 *chaabane 1334*) et par le dahir du 23 octobre 1920 (10 *safar 1339*) (sanctions) ;

Considérant, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs de ce texte, « qu'en vue de l'avenir même du pays, il est du devoir de l'administration d'empêcher que des constructions européennes ne viennent compromettre le pittoresque des quartiers de la population indigène » ;

Considérant que le dahir susvisé a prévu qu'il pourrait être pris toutes mesures utiles « pour sauvegarder la beauté des villes » ; qu'il en donne les moyens dans les dispositions de son titre III, articles 11 et 12, notamment en nous conférant le pouvoir de « déterminer le caractère architectural des façades » ;

Considérant, au surplus, que ces mesures de protections doivent avoir pour conséquence directe la protection des métiers de tous ceux, artisans ou ouvriers du bâtiment, qui fabriquent ou emploient des éléments de construction redevables de leur caractère à des techniques locales ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et du directeur des affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La médina de Salé, c'est-à-dire l'ensemble des maisons comprises dans l'enceinte des remparts, est soumise à une servitude d'aspect.

Cette servitude aura pour effet de la maintenir dans son aspect original, en imposant aux habitants l'obligation de ne restaurer leurs maisons ou de n'en édifier de nouvelles que dans des conditions qui concourent à cet effet, suivant les proportions d'ensemble et l'ornementation qui caractérisent l'architecture de la médina.

ART. 2. — Dans les constructions actuelles, de style local, tous les éléments d'architecture qui contribuent à l'aspect des façades : corniches, cheminées, fenêtres, gril-lages, moucharabiés, auvents, portes etc., pour lesquels

sont utilisés tuiles vernissées, corbeaux, consoles, fers forgés, bois peints, sculptés ou cloutés, plâtres sculptés, etc... devront être restaurés suivant leur état antérieur.

ART. 3. — Il ne pourra être édifiée aucune construction nouvelle que dans le style local, et, dans l'emploi des éléments d'architecture ci-dessus énumérés, le constructeur devra s'inspirer du caractère des anciens modèles, sans cependant que cette obligation puisse faire obstacle à une interprétation tendant à l'évolution de l'art particulier au pays.

ART. 4. — Les constructions de style européen qui viendraient à s'effondrer ne pourront être rétablies que dans le style architectural local.

ART. 5. — Il ne pourra être procédé à aucun travail de construction ou de restauration sans l'autorisation de l'administration, en premier lieu du chef du service des monuments historiques, et autrement que sous sa surveillance.

Fait à Rabat, le 29 *jumada II 1340*,
(27 février 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1922.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 FEVRIER 1922

(27 *jumada II 1340*)

instituant une prime d'encouragement pour la plantation ou la greffe de l'olivier et du caroubier et réglementant l'attribution de ladite prime pour l'année 1922.

LE GRAND VIZIR,

En vue d'encourager la plantation ou la greffe de l'olivier et du caroubier :

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant agricole qui justifiera avoir, postérieurement au 1^{er} janvier 1922, planté ou greffé en vue de leur culture régulière et permanente des oliviers ou des caroubiers, pourra recevoir, à titre de prime d'encouragement, une subvention dont le montant est fixé à trois francs pour chaque sujet planté ou greffé et d'une espèce donnant, dans des conditions moyennes de culture, des produits de bonne utilisation.

ART. 2. — Cette prime ne peut être attribuée à l'ayant-droit qu'au cas de réussite de la plantation ou de la greffe, constatée dix mois au moins après l'opération.

En aucun cas la prime de greffage ne peut s'ajouter à la prime de plantation pour un même sujet.

ART. 3. — La prime ne pourra être allouée que pour la plantation ou le greffage de cinquante sujets au moins dans la même année.